

No 12

2011 – 2016

Message du Conseil communal au Conseil général

**ADOPTION DES STATUTS
DE L'ASSOCIATION REGIONALE
DE LA SARINE**

(du 14 février 2012)

VILLE DE FRIBOURG



MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL

(du 14 février 2012)

12 : 2011 - 2016

ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
REGIONALE DE LA SARINE (ARS)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le projet de statuts de l'Association régionale de la Sarine.

Nous vous transmettons le message établi par la Conférence régionale, à l'intention des assemblées communales et conseils généraux des communes du district de la Sarine.

Message

concernant le projet de statuts de l'Association régionale de la Sarine

(ARS)

1. Rappel du contexte

La Sarine compte la plus forte population et le plus grand nombre de communes du canton. Elle est pourtant le seul district à ne pas disposer d'une association régionale regroupant l'ensemble des communes. Les collaborations existantes sont soit informelles (ex : Conférence des Syndics de la Sarine), soit limitées à certaines parties du district (ex : Association des communes du Gibloux ; Agglomération de Fribourg) ou à certaines thématiques sectorielles (ex : Association des communes de la Sarine pour les soins médico-sociaux).

L'absence de structure formelle à l'échelle du district rend difficiles la mise en place d'une stratégie régionale de développement et la réalisation de projets d'intérêt commun à toutes les communes du district. Cette situation dommageable est particulièrement criante en ce qui concerne les infrastructures sportives.

2. Historique des démarches

En automne 2008, une réflexion a été entamée sur la création d'une plate-forme de district et d'un fonds d'investissement régional. Des discussions informelles ont été menées par le Préfet de la Sarine avec le Comité de la Conférence des syndics de la Sarine, les structures régionales existantes (l'Agglomération de Fribourg et l'ancienne ADHS : Association pour le développement de la Haute-Sarine), la Conférence des Syndics de Sarine-Ouest et les communes du nord de la Sarine.

Le 3 juin 2009, la Conférence des syndics a tenu à Treyvaux une séance extraordinaire consacrée à l'avenir du district de la Sarine. Suite à cette séance, son comité a adressé à toutes les communes du district un questionnaire sur la création éventuelle d'une association à buts multiples. L'idée de fédérer les communes du district dans une association à buts multiples a reçu plus des $\frac{3}{4}$ d'avis favorables. Les tâches les plus fréquemment citées par les communes étaient, dans l'ordre, les infrastructures sportives régionales, un fonds d'investissement régional, les transports et la nouvelle politique régionale.

Durant l'été 2009, un groupe de travail « Infrastructures régionales » a approfondi la question du financement des infrastructures d'intérêt régional. En conclusion à son rapport du 19 octobre 2009, le groupe de travail a recommandé la création rapide, à l'échelle de la Sarine, d'une structure formelle dotée d'un fonds d'investissement, sur le modèle du fonds ARG (Association régionale de la Gruyère).

Sur la base des résultats de l'enquête de la Conférence des Syndics et des conclusions du rapport du groupe de travail « Infrastructures régionales », le Préfet de la Sarine a convoqué le 28 octobre 2009 une Conférence régionale (art. 107^{bis} LCo) ayant pour tâche de préparer la constitution d'une organisation intercommunale chargée de réaliser les infrastructures régionales et de favoriser un développement régional coordonné. La Conférence s'est réunie à six reprises en séance plénière : le 18 novembre 2009 (Chénens), le 23 juin 2010 (Givisiez), le 23 février 2011 (Villars-sur-Glâne), le 5 octobre 2011 (Fribourg), le 9 novembre 2011 (Treyvaux) et le 1^{er} février 2012 (Neyruz).

Un comité de pilotage (COPIL) a conduit les travaux de la Conférence régionale. Placé sous la présidence du Préfet de la Sarine, le COPIL se composait du Comité de la conférence des Syndics, du Président de l'Agglomération, du Président de Fribourg Tourisme et Région, du Président de l'ancienne ADHS (jusqu'au printemps 2011), ainsi que d'un membre ad hoc (de décembre 2010 à décembre 2011). Le Comité de pilotage s'est réuni à 20 reprises entre le 17 décembre 2009 et le 18 janvier 2012.

Du 23 juin 2010 au 15 septembre 2010, le Comité de pilotage a mis en consultation auprès de l'ensemble des communes de la Sarine un avant-projet de statuts pour une association régionale de la Sarine. Les résultats de la consultation ont été intégrés à un projet de statuts présenté le 27 janvier 2011 à la Conférence régionale.

Le 23 février 2011, la Conférence régionale a décidé, à l'unanimité moins une abstention, d'entrer en matière sur ce projet de statuts. La 2^{ème} lecture des statuts a eu lieu le 9 novembre 2011. La version définitive des statuts a été adoptée en 3^{ème} lecture le 1^{er} février 2012, à Neyruz, par 25 voix contre 8 et 2 abstentions.

3. Plate-forme régionale

Les collaborations actuelles – sectorielles, informelles ou limitées géographiquement – ne permettent pas l'élaboration d'une véritable stratégie régionale de développement et la réalisation rapide de projets d'intérêt commun à la population de l'ensemble du district. La création d'une association régionale vise à combler ce manque en fédérant les principaux acteurs régionaux (Préfet, autorités communales, députés) au sein d'une seule et même entité.

A cet égard, tant l'enquête de la Conférence des syndicats en 2009 que la consultation sur l'avant-projet de statuts en 2010 ont fait ressortir une nette préférence pour la création d'une association régionale à buts multiples plutôt qu'un système à plusieurs entités liées par conventions.

L'association constituera une plate-forme de concertation régionale qui favorisera la cohérence des stratégies menées par les collectivités locales à l'intérieur du district en même temps que la promotion et la défense des intérêts régionaux vers l'extérieur.

4. Fonds d'investissement régional

A. En général

Les communes ont largement développé leurs infrastructures locales et sont actuellement en mesure d'offrir les services de base à leurs habitants. Désormais, un nombre toujours plus important d'infrastructures publiques présentent des intérêts qui dépassent ceux d'une seule commune. Les nouveaux services en matière de transport, d'énergie, de sport, de culture, de tourisme et de développement économique qu'attendent aujourd'hui nos concitoyens, exigent que nous mettions en commun une partie de nos ressources pour répondre à ces besoins et réaliser des infrastructures dont l'envergure est clairement régionale.

Par conséquent, il est impératif de mettre en place les instruments d'une collaboration intercommunale indispensable au dynamisme de la région et à l'usage rationnel et économique de nos ressources. Dans ce contexte, le fonds d'investissement régional permettra à la région - l'ensemble des communes du district de la Sarine - de contribuer financièrement aux futurs projets d'infrastructures d'importance régionale nécessaires au développement économique et social de notre district.

Les principaux arguments en faveur de la création d'un tel fonds sont les suivants :

- Les règles et les critères généraux d'un cofinancement par la région sont préétablis - négociés et fixés dans les statuts - évitant ainsi, pour chaque projet, de longues et fastidieuses négociations autour du périmètre d'intérêts et de la clé de répartition des coûts d'un projet d'infrastructure.
- Les procédures d'octroi d'un financement solidaire d'un projet régional par l'ensemble des communes du district sont explicitement définies. Elles sont de ce fait plus simples et plus rapidement mises en œuvre.

- Les investisseurs publics ou privés ont un seul interlocuteur clairement désigné, disposant de compétences décisionnelles, avec lequel ils peuvent mener la discussion.
- Le porteur de projet dispose d'informations qui lui permettent d'évaluer la contribution financière possible de la région dès les prémisses du projet.
- Le fonds régional assure une juste et solidaire répartition des contributions des communes pour les projets d'importance régionale.

B. Cadre statutaire

En résumé, les statuts définissent de la manière suivante le fonds d'investissement régional et les conditions cadres de son utilisation :

- Le fonds d'investissement permet aux communes de la Sarine d'octroyer une aide financière pour la réalisation d'un projet d'infrastructure d'importance régionale (art. 3).
- La notion « d'intérêt régional » est définie (art. 21, al. 2). L'accent est mis sur la nature, la portée et les retombées des projets pour le développement de la région.
- La décision de financement d'un projet par le biais du fonds d'investissement est de la compétence de l'assemblée des délégués et requiert une majorité qualifiée de 60% (art. 9, lit. g et k, art. 10, al. 2 et art. 24, al.1).
- Le fonds est principalement alimenté par une contribution annuelle et solidaire (art. 30) de toutes les communes du district (art. 21, al. 3).
- Si nécessaire, le fonds peut être également financé par l'emprunt (art. 22, lit. d) jusqu'à concurrence de Fr. 15'000'000.- (art. 23).
- La contribution financière de l'Association à un projet est financée à hauteur de 70% par le fonds d'investissement alors que les 30% restant sont pris en charge par les communes directement intéressées (art. 24, al. 2 et art. 31).

Par ailleurs, les définitions des formes possibles d'aide (art. 26) et des bénéficiaires (art. 25) laissent une marge de manœuvre suffisante pour répondre à une grande variété de projets régionaux.

La part du financement d'un projet pris en charge par l'association n'est en outre pas définie dans les statuts. Elle est laissée à l'appréciation de l'assemblée des délégués, sur proposition du comité de direction. Elle peut ainsi tenir compte notamment des autres sources de financement (Etat, privés, autres régions), de la nature et du degré « d'intérêt régional » du projet, ainsi que des disponibilités financières de l'association.

C. Fonctionnement du fonds

L'institution du fonds d'investissement régional et ses modalités d'application sont largement inspirées du modèle appliqué avec succès par les associations régionales existantes, en particulier de l'Association régionale la Gruyère (ARG).

Il est utile, dans un but de clarification, de décrire le déroulement normal de l'intervention du fonds d'investissement :

Phase	Responsabilité
Montage du projet	Le porteur du projet qui peut être (art. 25) : <ul style="list-style-type: none">- une ou plusieurs communes- une structure intercommunale- un partenariat privé-public- une structure de droit privé
Plan de financement du projet	Le porteur du projet Sur demande, les organes de l'association fournissent les indications nécessaires sur le financement possible par l'ARS
Analyse du projet	Le comité de direction (art. 13 let. f et l)
Validation de l'intérêt régional du projet, décision d'octroi, et décision sur les modalités de financement	L'assemblée des délégués (art. 9 let. h et k et 31 al. 3)
Réalisation du projet	Le porteur du projet
Exploitation	Le porteur du projet et/ou ses mandataires

NB : On peut imaginer que le processus sera dans de nombreux cas itératif - négociations entre le porteur du projet et le Comité de direction - entre le montage du projet et la décision de l'assemblée des délégués.

5. Commentaires de quelques articles particuliers

Art. 2

MEMBRES

¹ Toutes les communes du district de la Sarine sont membres de l'Association et constituent la « Région Sarine ».

² Afin de faciliter les tâches des organes de l'Association, les communes membres sont réparties en quatre secteurs :

Fribourg

Ceinture *Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf.*

Sarine Nord et *Autafond, Autigny, Avry, Belfaux, Chénens,*
Sarine Ouest *Chésopelloz, Corserey, Cottens, Grolley, La Brillaz, La Sonnaz, Matran,*
Neyruz, Noréaz, Ponthaux, Prez-vers-Noréaz,

Haute Sarine *Marly, Hauterive, Farvagny, Rossens, Le Glèbe, Corpataux, Vuisternens-en-*
Ogoz, Le Mouret, Treyvaux, Ependes, Arconciel, Ferpicloz, Pierrafortscha,
Senèdes, Villarsel-sur-Marly

³ Les communes d'un même secteur se réunissent, notamment, pour :

- a) débattre en commun des problèmes qui leur sont propres ;*
- b) désigner leurs candidats au comité de direction.*

La défense des intérêts des communes de la Sarine, tant sur un plan régional que cantonal, voire suprarégional, passe par la création d'une association regroupant l'ensemble des communes du district. Dans ce contexte, la création de secteurs ne joue qu'un rôle secondaire. Ce découpage vise pour l'essentiel à assurer une représentation juste et équilibrée de toutes les régions et sensibilités au sein du comité de direction (art. 11, al. 1).

La solution retenue prévoit la répartition en quatre secteurs, pour une population légale de 94'849 habitants (état au 31 décembre 2010). En comparaison, l'ARG compte sept secteurs pour 45'194 habitants et la Région Glâne-Veveyse dix secteurs pour 35'896 habitants. Les quatre secteurs ont été définis de manière à tenir compte des collaborations existantes, de la proximité géographique et de l'équilibre entre les régions. Hormis la ville de Fribourg (34'897 habitants), les trois autres secteurs forment des ensembles cohérents et relativement équilibrés, dont la population se situe aux alentours de 20'000 habitants par secteur (cf. annexe I).

A noter la présence de communes de l'Agglomération dans les secteurs de la Haute-Sarine (Marly) et de Sarine Nord et Ouest (Avry, Belfaux, Matran). Ces communes-ponts doivent permettre de dépasser le clivage aggro/non-agglo en créant des relais entre les régions dont elles font parties historiquement et l'Agglomération dont elles partagent la destinée actuelle.

Art. 3 BUTS ET MOYENS

¹ L'Association a pour buts de :

- a) promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement ;
- b) participer financièrement à la réalisation des infrastructures d'intérêt régional ;
- c) représenter les intérêts des communes de la Sarine auprès des autorités et de toute autre institution publique ou privée pour les objets pour lesquels elles n'ont pas explicitement délégué cette compétence, en particulier pour la réalisation des tâches découlant de la politique régionale de la Confédération et du canton.

² A cette fin, l'Association peut:

- a) attribuer des mandats et réaliser les études nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
- b) constituer, financer et gérer un fonds d'investissement régional ;
- c) conclure des offres de services avec des communes, associations de communes ou agglomération, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'art. 112 LCo.

³ Dans le cadre de ses activités, l'Association tient compte des réalisations déjà entreprises et collabore étroitement avec l'agglomération et les associations régionales existantes.

Les buts de l'association ont été centrés autour de trois axes : le développement régional, le financement des infrastructures d'intérêt régional et la représentation des intérêts des communes de la Sarine. L'ARS représentera par exemple les communes de la Sarine au sein d'INNOREG FR, la plateforme des régions créée en 2009 pour la mise en œuvre de la NPR.

Pour atteindre ses objectifs, il est indispensable que l'association fonde son travail sur les réalisations et activités déjà existantes dans le district. La recherche de synergies et le refus des doublons ont ainsi été des leitmotivs constants tout au long des travaux d'élaboration des statuts. L'alinéa 3 prévoit donc explicitement une collaboration étroite de l'ARS avec l'Agglomération et les autres organismes régionaux existants. Cette collaboration pourra prendre la forme de mandats (al. 2, lit. a) ou encore d'offres de service (al. 2, lit. c).

Quant au fonds d'investissement régional, il constitue un instrument important au service des objectifs de l'association. Sa création est donc prévue au présent article 3, tandis que son fonctionnement est développé aux articles 21ss des statuts.

II – ORGANISATION 1. L'assemblée des délégués

Art. 7 COMPOSITION ET DESIGNATION

¹ L'assemblée des délégués est composée :

- a) du préfet, qui préside l'assemblée ;
- b) des délégués de chacune des communes membres, à raison d'un délégué par 2000 habitants ou par fraction de 2000 habitants.

[...]

Le nombre des délégués est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance arrêtée par le Conseil d'Etat.

[...]

La répartition des délégués se calcule en fonction de la population légale. Le système de répartition est identique à celui utilisé à l'Association des communes de la Sarine pour les soins médico-sociaux (ACSMS). Certaines dispositions de la législation sur les communes ont été reprises dans cet article. Ainsi, une commune ne peut disposer de la majorité des voix et un délégué peut être remplacé par un autre représentant de sa commune préalablement nommé par le conseil communal. Les députés sarinois sont par ailleurs invités à prendre part aux assemblées des délégués, avec voix consultative (art. 18). Le tableau ci-joint (annexe II) mentionne, sur la base de la population légale au 31 décembre 2009, le nombre de délégués attribués à chaque commune.

II – ORGANISATION

1. L'assemblée des délégués

Art. 9 COMPETENCES

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) élection du vice-président, qui occupe les mêmes fonctions au sein du comité de direction ;
- b) élection des autres membres du comité de direction ;

[...]

- g) adoption des modalités de l'aide en relation avec un projet d'intérêt régional ;
- h) approbation de la répartition de la contribution supplémentaire d'investissement au sens de l'art. 31 ;

[...]

L'assemblée des délégués est présidée par le préfet (art. 7). Elle élit le vice-président et les autres membres du Comité (art. 9 let. a et b) et exerce les autres attributions usuelles d'une assemblée selon la loi sur les communes (art. 116 al. 2 LCo). Elle approuve également la réalisation des projets d'intérêts régionaux (let. g) ainsi que la répartition supplémentaire d'investissement (let. h), soit le montant pris en charge par les communes directement intéressées à la réalisation du projet, telles que les communes sièges (art. 31). L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple (art. 10).

Les décisions concernant la participation du fonds régional doivent toutefois obtenir une majorité qualifiée de 60 % des voix exprimées. En dessus d'un montant de Fr. 5 millions, ces décisions sont soumises au référendum financier facultatif (art. 27 al. 2) et en dessus de Fr. 15 millions au référendum financier obligatoire (art. 27 al. 3).

II – ORGANISATION

2. Le Comité de direction

Art. 11 COMPOSITION

¹ Le comité de direction comprend treize membres choisis au sein de l'assemblée des délégués ; ils sont élus pour une période administrative de cinq ans et sont rééligibles.

² Sa composition est la suivante :

a) le président de l'assemblée des délégués qui assume la même fonction au sein du comité de direction;

b) les représentants des quatre secteurs qui doivent faire partie de l'exécutif d'une commune membre soit :

- 3 représentants pour le secteur « Fribourg » ;
- 3 représentants pour le secteur « Ceinture » ;
- 3 représentants pour le secteur « Sarine Nord et Ouest » ;
- 3 représentants pour le secteur « Haute-Sarine ».

³ Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis.

Le comité de direction sera composé du président de l'assemblée des délégués, c'est-à-dire du préfet, et de douze autres membres représentant les quatre secteurs définis à l'article 2. Chaque secteur a droit à trois membres. Ce découpage vise pour l'essentiel à assurer une représentation juste et équilibrée de toutes les régions et sensibilités au sein du comité de direction (cf. le commentaire relatif à l'article 2). A noter que le remplacement d'un membre absent est exclu.

II – ORGANISATION

2. Le Comité de direction

Art. 13 COMPETENCES

Le comité de direction a les attributions suivantes :

[...]

L'article 13 définit les attributions dévolues au comité de direction. Il dirige et administre l'association (let. a), représente celle-ci envers les tiers (let. b), attribue les mandats nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'association (let. c), élabore le budget, gère les comptes (let. g) et constitue des groupes de travail (let. i).

Le comité de direction exerce en outre les activités liées à l'analyse des projets d'intérêts régionaux. Dans ce cadre, il prépare les objets à soumettre à l'assemblée (let. f), propose le mode de financement des projets (let. l) et propose la répartition de la contribution supplémentaire d'investissement (let. n).

Enfin, il est de la compétence du comité de direction de nommer le ou la secrétaire régional-e de l'association (let. d) et d'élaborer son cahier des charges (art. 14).

Un bureau de trois à cinq membres pourra être constitué, afin de préparer les séances du comité de direction (let k).

II – ORGANISATION

3. Le secrétaire régional

Art. 14 ATTRIBUTIONS

¹ *Le secrétaire régional effectue toutes les tâches qui lui sont attribuées par la législation et le cahier des charges établi par le comité de direction.*

² *Il participe aux séances du comité de direction et aux assemblées des délégués avec voix consultative.*

Les tâches de secrétariat général (prise de procès-verbaux, préparation et organisation des séances) et administratif (accueil, réception, correspondance courante) nécessaires au fonctionnement de l'association peuvent être estimées à environ 0,2 à 0,3 EPT, pour un budget de fonctionnement annuel d'environ Fr. 60'000.-- à Fr. 100'000.--, en fonction du degré d'activité de l'association.

Dans un souci d'efficacité, de rationalité et de synergies, l'exécution de ses tâches devrait être confiée à une entité existante, disposée à mettre ses ressources humaines et logistiques à disposition de l'association. C'est le modèle appliqué par exemple par l'ARG, qui a confié un mandat dans ce sens à l'Union patronale. En Sarine, un tel mandat pourrait également être confié à l'Agglomération, conformément à l'art. 3 al. 3 des statuts. La décision finale sur cette question reviendra au comité de l'ARS (art. 13). L'expérience des autres régions montre que ce modèle de mandat externe n'empêche pas que l'association soit incarnée par une personne clairement identifiée. Cette personne sera le porteur de l'image de l'association, à qui s'adresseront en premier lieu les partenaires publics ou privés en quête de renseignements ou désireux de formuler une requête.

IV – FONDS REGIONAL D'INVESTISSEMENT, ...

Art. 21 CREATION

¹ *Un fonds régional d'investissement, désigné ci-après « fonds », est constitué. Il est destiné au financement ou au subventionnement de travaux d'intérêt régional.*

² *Par travaux d'intérêt régional, on entend les études, les constructions d'ouvrages ou d'installations, les réalisations qui, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servent au développement de la « Région Sarine ».*

³ *L'alimentation du fonds par les communes (art. 30) est fixée à : Fr. 1'000'000.00 par année.*

[...]

Le fonds est destiné exclusivement à financer des travaux d'intérêt régional. L'alinéa 2 précise ce qu'il faut comprendre par « intérêt régional ».

La principale source d'alimentation du fonds est la contribution annuelle des communes. Cette contribution a été fixée à Fr. 1 million par année, ce qui représente Fr. 10.74 par habitant en moyenne. C'est un montant minimum si nous souhaitons que l'ARS dispose de moyens à la hauteur des ambitions du district de la Sarine - grand district abritant le centre cantonal - et qu'elle puisse jouer pleinement son rôle incitateur et facilitateur pour les investissements dans les infrastructures régionales. A titre de comparaison, la contribution des communes de la Gruyère au fonds d'investissement de l'ARG s'élève en moyenne à Fr. 22.61 par habitant.

Si l'endettement dépasse Fr. 10 millions, l'alimentation du fonds est temporairement portée à Fr. 1,5 millions (al. 4). A l'inverse, si le fonds d'investissement atteint une dotation de Fr. 5 millions, l'alimentation par les communes est suspendue (al. 5).

IV – FONDS REGIONAL D'INVESTISSEMENT, ...

Art. 22 FINANCEMENT

Le fonds est financé par :

- a) les contributions annuelles des membres de l'Association, appelées contributions ordinaires d'investissement ;*
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts ;*
- c) les dons et les contributions de tiers ;*
- d) les emprunts.*

La contribution annuelle forfaitaire de l'ensemble des communes est appelée « contribution ordinaire d'investissement ». Elle est versée chaque année par les communes sans lien avec un projet précis. Les remboursements des contributions octroyées sous forme de prêts (art. 26 lit. b) sont reversés dans le fonds.

Lorsque la contribution financière à un projet dépasse le montant disponible du fonds d'investissement, en particulier durant les premières années de son existence (à raison de un million de francs par année, il faut 5 ans pour atteindre Fr. 5 millions), il est nécessaire de pouvoir faire appel à l'emprunt. Le remboursement (amortissement) et les intérêts de l'emprunt sont ensuite financés par le fonds.

IV – FONDS REGIONAL D'INVESTISSEMENT, ...

Art. 23 LIMITE D'ENDETTEMENT

¹ *La limite maximale d'endettement général est fixée à Fr. 15'000'000.00.*

[...]

Cette limite d'endettement est à la fois nécessaire et raisonnable. Elle doit permettre à l'association d'intervenir pour le financement d'un projet régional dès les premières années de son existence. Comme déjà mentionné, à raison de Fr. 1 million par année, il faut en effet 5 ans pour atteindre 5 millions.

IV – FONDS REGIONAL D'INVESTISSEMENT, ...

Art. 24 UTILISATION

¹ L'octroi de l'aide est subordonné à l'existence d'un projet d'intérêt régional, approuvé par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité de direction.

² Le fonds intervient dans le financement ou le subventionnement d'un projet d'intérêt régional à concurrence de 70% de la part financée par l'Association. Le solde du financement est assuré par les contributions, appelées contributions supplémentaires d'investissement, des communes directement intéressées, en particulier des communes sièges du projet, au sens de l'art. 31.

L'article subordonne clairement l'octroi de l'aide à des projets dont l'intérêt régional est reconnu par l'assemblée des délégués.

Le total de l'aide octroyée par les communes-membres est divisé en deux parts :

- le 70% est financé par le fonds d'investissement alimenté principalement par la contribution annuelle des communes (art. 30).
- le solde, soit 30%, est assumé par les communes directement intéressées au projet telles qu'elles sont définies à l'article 31.

IV – FONDS REGIONAL D'INVESTISSEMENT, ...

Art. 25 BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du fonds d'investissement peuvent être :

- a) une ou plusieurs communes ;*
- b) une association de communes ;*
- c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'Association ;*
- d) une fondation.*

L'article donne accès au fonds à un large éventail de porteurs potentiels de projets. Il convient de souligner que l'ARS n'interviendra que pour une part de l'investissement. Les « bénéficiaires » ont à charge d'assumer et/ou de trouver le solde du financement de l'investissement, ainsi que le financement des charges d'exploitation.

IV – FONDS REGIONAL D'INVESTISSEMENT, ...

Art. 26 NATURE DE L'AIDE

¹ L'aide consiste notamment dans l'octroi de :

- a) fonds ;
- b) prêt ;
- c) prise de participation ;
- d) garantie de prêts ;
- e) prise en charge d'intérêts.

² Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.

La forme normale d'aide du fonds d'investissement est l'octroi d'une subvention à fonds perdu. Les autres formes mentionnées dans l'article permettent d'ouvrir les possibilités de contributions à des formes qui peuvent être utiles dans certains cas particuliers. Chaque aide fait l'objet d'un contrat qui fixe les droits et devoirs du bénéficiaire.

V – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES 1. La contribution de fonctionnement de l'association

Art. 29 MONTANT

La contribution annuelle de fonctionnement de l'association (« charges administratives ») est répartie entre les communes membres selon la clé de répartition suivante : 75% en fonction de la population légale et 25% selon la population légale pondérée par l'indice de potentiel fiscal.

V – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES 2. La contribution ordinaire d'investissement

Art. 30 MONTANT

Cette contribution est versée sous forme de forfait annuel (art. 21). Elle est répartie entre les communes membres selon la clé de répartition suivante : 75% en fonction de la population légale et 25% selon la population légale pondérée par l'indice de potentiel fiscal.

La fixation d'une clé de répartition « juste » est un exercice difficile. En 2010 lors de la consultation, les articles 29 et 30 de l'avant-projet ont donné lieu à des prises de position nombreuses et divergentes. Certaines communes ont plaidé pour une stricte application du seul critère de la population légale, alors que d'autres ont défendu une prise en compte à hauteur de 50% de la population légale pondérée par l'indice de potentiel fiscal (IPF).

Au final, le projet retient la voie médiane préconisée par plusieurs communes : 75% en fonction de la population légale et 25% selon la population légale pondérée par l'indice de capacité financière. Cette solution intermédiaire prend en compte d'une part la disparité de ressources qui subsiste au sein des communes du district, et d'autre part les importants engagements financiers actuels de plusieurs communes à fort potentiel fiscal en faveur d'infrastructures régionales. Cette solution correspond à la solution adoptée récemment dans le cadre de l'ACSMS et de l'Association du CO de Sarine-Campagne et du Haut-Lac français.

Sur la base des chiffres de la population légale à fin 2010 et des indices de potentiel fiscal calculés pour l'exercice 2012, la contribution moyenne se monte à Fr. 10.74 par habitant (voir les chiffres par commune à l'annexe III).

IX – DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 RATIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

¹ Les présents statuts entrent en vigueur le 1er juillet 2012, sous réserve de leur adoption par les législatifs communaux et de leur approbation par le Conseil d'Etat. L'alinéa 2 est toutefois réservé.

² En dérogation à l'alinéa 1, l'entrée en vigueur des articles 21, 22, 24, 25, 26 et 27, ainsi que des articles 30 et 31, est fixée au 1^{er} janvier 2013.

La Conférence régionale a prévu une entrée en vigueur échelonnée des statuts.

La plupart des dispositions, en particulier les dispositions organisationnelles (assemblée des délégués, comité, secrétaire régional) entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Il importe en effet que les organes de l'association se constituent rapidement, dès le début de la présente législature, pour mettre sur pied l'association. Il s'agira notamment d'élire le comité, de nommer le secrétaire régional, d'établir son cahier des charges, de finaliser les mandats de prestation avec l'Agglomération ou d'autres organismes régionaux, etc.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives au fonds d'investissement est quant à elle prévue dans un deuxième temps, soit au 1^{er} janvier 2013. Cette entrée en vigueur différée permettra aux communes d'intégrer la contribution d'investissement (art. 25) dans leur planification financière.

5. Conclusion

Le Conseil communal se joint à la Conférence régionale pour vous demander d'adopter les statuts de l'Association régionale de la Sarine (ARS).

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

Pierre-Alain Clément

Catherine Agustoni

Annexes :

- Projet d'arrêté
- Statuts de l'ARS
- Annexe I : Données par secteur concernant le comité de direction
- Annexe II : Données par commune concernant l'assemblée des délégués
- Annexe III : Données par commune concernant la contribution d'investissement

(Projet)

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution;
- le message n° 12 du Conseil communal du 14 février 2012;
- le rapport de la Commission financière,

arrête

Article premier

Les statuts de l'Association régionale de la Sarine sont adoptés.

Article 2

La présente décision est sujette à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Oliver Collaud

André Pillonel

ASSOCIATION RÉGIONALE LA Sarine (ARS)

Statuts

I – GENERALITES

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin.

Art. 1

NOM

Sous le nom « Association Régionale la Sarine », désignée ci-après « Association », il est constitué une association de communes à buts multiples, au sens des art. 109 et suivants de la Loi sur les communes du 25 septembre 1980, ci-après LCo.

Art. 2

MEMBRES

¹ Toutes les communes du district de la Sarine sont membres de l'Association et constituent la « Région Sarine ».

² Afin de faciliter les tâches des organes de l'Association, les communes membres sont réparties en quatre secteurs :

Fribourg

Ceinture	Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf.
Sarine Nord et Sarine Ouest	Autafond, Autigny, Avry, Belfaux, Chénens, Chésopélloz, Corserey, Cottens, Grolley, La Brillaz, La Sonnaz, Matran, Neyruz, Noréaz, Ponthaux, Prez-vers-Noréaz,
Haute Sarine	Marly, Hauterive, Farvagny, Rossens, Le Glèbe, Corpataux, Vuisternens-en-Ogoz, Le Mouret, Treyvaux, Ependes, Arconciel, Ferpicloz, Pierrafortscha, Senèdes, Villarsel-sur-Marly

³ Les communes d'un même secteur se réunissent, notamment, pour :

- a) débattre en commun des problèmes qui leur sont propres ;
- b) désigner leurs candidats au comité de direction.

Art. 3

BUTS ET MOYENS

1 L'Association a pour buts de :

- a) Promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement ;
- b) Participer financièrement à la réalisation des infrastructures d'intérêt régional ;
- c) Représenter les intérêts des communes de la Sarine auprès des autorités et de toute autre institution publique ou privée pour les objets pour lesquels elles n'ont pas explicitement délégué cette compétence, en particulier pour la réalisation des tâches découlant de la politique régionale de la Confédération et du canton.

2 A cette fin, l'Association peut:

- a) Attribuer des mandats et réaliser les études nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
- b) Constituer, financer et gérer un fonds d'investissement régional ;
- c) Conclure des offres de services avec des communes, associations de communes ou agglomération, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'art. 112 LCo.

3 Dans le cadre de ses activités, l'Association tient compte des réalisations déjà entreprises et collabore étroitement avec l'agglomération et les associations régionales existantes.

Art. 4

SIEGE

Le siège de l'association est à Fribourg.

Art. 5

DUREE

La présente Association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6

ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- 1) l'assemblée des délégués ;
- 2) le comité de direction.

II – ORGANISATION

1. L'assemblée des délégués

Art. 7

COMPOSITION ET DESIGNATION

1 L'assemblée des délégués est composée :

- a) du préfet, qui préside l'assemblée ;
- b) des délégués de chacune des communes membres, à raison d'un délégué par 2000 habitants ou par fraction de 2000 habitants.

Chaque commune a droit à un délégué au moins.

Le nombre des délégués est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance arrêtée par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 est réservé.

2 Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix (art. 115 al. 3 LCo).

3 En principe, chaque délégué dispose d'une voix. Il peut cependant disposer de plus d'une voix, mais au maximum de trois, dans les limites du nombre des délégués attribués à la commune qu'il représente.

4 Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une législature ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales ; leurs noms sont aussitôt communiqués au secrétariat administratif de l'Association.

5 Le délégué empêché peut être remplacé par le conseil communal ; le remplaçant a les mêmes attributions que le délégué qu'il remplace. Un membre du comité de direction ne peut être ni délégué, ni remplaçant d'un délégué.

Art. 8

CONVOCAATION

1 L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par an pour adopter le budget et approuver les comptes.

2 Elle est également réunie chaque fois que le comité de direction le juge nécessaire, ou lorsque sept communes membres au moins en font la demande.

3 Les convocations sont adressées personnellement aux délégués, au moins vingt jours à l'avance. Une copie de la convocation est adressée à chaque conseil communal. La publication dans la Feuille officielle a lieu conformément à l'article 117 alinéa 1 de la loi sur les communes.

4 La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction. Elle doit mentionner clairement les objets pour lesquels une décision sera requise et être accompagnée des documents qui s'y rapportent.

Art. 9

COMPETENCES

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) élection du vice-président, qui occupe les mêmes fonctions au sein du comité de direction ;
- b) élection des autres membres du comité de direction ;
- c) modification des statuts, sous réserve de l'art. 113 LCo ;
- d) admission de nouveaux membres, sous réserve de l'art. 113 LCo ;
- e) création de commissions spéciales, élection de leurs membres et adoption des règlements qui s'y rapportent ;
- f) fixation annuelle du montant des contributions de fonctionnement ;
- g) adoption des modalités de l'aide en relation avec un projet d'intérêt régional ;
- h) approbation de la répartition de la contribution supplémentaire d'investissement au sens de l'art. 31 ;
- i) adoption du budget et approbation des comptes annuels et du rapport de gestion ;
- j) décision sur les dépenses non prévues au budget ;
- k) décision sur les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses.
Pour les dépenses financées par emprunt entraînant une augmentation de la limite de crédit, l'autorisation du Service des communes demeure réservée ;
- l) désignation de l'organe de révision ;
- m) approbation des contrats de droit public conclus conformément à l'art. 112 al. 2 LCo ;

- n) dissolution de l'Association, sous réserve de l'art. 38 des présents statuts et des art. 128 et 129 LCo.
- o) surveillance de l'administration de l'Association ;
- p) fixation du traitement, des indemnités et des jetons de présence de toutes les fonctions exercées au sein de l'Association.

Art. 10

DELIBERATIONS

- 1 L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.
- 2 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant la participation du fonds régional d'investissement doivent obtenir le 60 % des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés.
- 3 L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix aptes à s'exprimer.
- 4 L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.
- 5 La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (art. 21 LCo).

2. Le comité de direction

Art. 11

COMPOSITION

1 Le comité de direction comprend treize membres choisis au sein de l'assemblée des délégués ; ils sont élus pour une période administrative de cinq ans et sont rééligibles.

2 Sa composition est la suivante :

a) le président de l'assemblée des délégués qui assume la même fonction au sein du comité de direction;

b) les représentants des quatre secteurs qui doivent faire partie de l'exécutif d'une commune membre soit :

- 3 représentants pour le secteur « Fribourg » ;
- 3 représentants pour le secteur « Ceinture » ;
- 3 représentants pour le secteur « Sarine Nord et Ouest » ;
- 3 représentants pour le secteur « Haute-Sarine ».

3 Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis.

Art. 12

CONVOCATION ET DELIBERATIONS

1 Le comité de direction est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

2 Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, le président départage.

3 Les dispositions relatives à la récusation d'un membre du conseil communal sont applicables par analogie au membre du comité de direction (art. 65 LCo).

Art. 13

COMPETENCES

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) direction et administration de l'Association, expédition des affaires courantes ;
- b) représentation de l'Association envers les tiers ;
- c) attribution des mandats nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Association ;
- d) nomination du secrétaire régional ;
- e) contrôle du travail des bureaux et des experts mandatés ;
- f) préparation des objets à soumettre à l'assemblée des délégués, exécution des décisions de celle-ci ;
- g) préparation et gestion du budget, gestion des comptes ;
- h) établissement d'un contrat pour les crédits autorisés ;
- i) constitution de groupes de travail ;
- j) proposition des candidatures et préparation du cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'Association ;
- k) désignation en son sein d'un bureau de trois à cinq membres dont il fixe les compétences ;
- l) proposition du mode de financement d'un projet d'intérêt régional ;
- m) attribution de certaines tâches à une ou des communes directement intéressées dans le cadre des études relatives à un projet qui la ou les concerne ;
- n) proposition de la répartition de la contribution supplémentaire d'investissement au sens de l'art. 31 ;
- o) exercice des attributions qui ne sont pas déferées à un autre organe, au sens de l'art. 119 al. 4 LCo.

3. Le secrétaire régional

Art. 14

ATTRIBUTIONS

- 1 Le secrétaire régional effectue toutes les tâches qui lui sont attribuées par la législation et le cahier des charges établi par le comité de direction.
- 2 Il participe aux séances du comité de direction et aux assemblées des délégués avec voix consultative.

III – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Art. 15

SIGNATURE SOCIALE

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire régional; le vice-président peut remplacer l'un ou l'autre.

Art. 16

REPRESENTATION

Les actes de l'Association sont signés par le président et le secrétaire régional ; le vice-président peut remplacer l'un ou l'autre.

Art. 17

PROCES-VERBAUX

- 1 Les procès-verbaux de chaque séance de l'assemblée des délégués sont envoyés à chaque délégué et adressés pour information à chaque conseil communal.
- 2 Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chaque membre de ce comité et adressés pour information à chaque conseil communal.

³ Les règles relatives à la tenue du procès-verbal d'une assemblée communale et d'un conseil communal (art. 22 et 66 LCo) sont applicables par analogie pour l'assemblée des délégués et les séances du comité de direction.

Art. 18

RELATIONS AVEC LA DEPUTATION

Les députés sarinois au Grand Conseil qui n'assument pas une fonction de membre dans l'un des organes de l'Association, sont invités à prendre part aux assemblées des délégués, avec voix consultative.

Art. 19

RELATIONS AVEC L'ETAT

Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, l'Etat est invité à se faire représenter aux séances de l'assemblée des délégués et à celles du comité de direction. Son ou ses représentants ont voix consultative.

Art. 20

RELATIONS AVEC DES TIERS

Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, des experts ou des représentants des entités avec lesquelles des engagements sont conclus peuvent être invités à prendre part aux assemblées des délégués et à celles du comité de direction, avec voix consultative.

IV – FONDS REGIONAL D'INVESTISSEMENT, LIMITE D'ENDETTEMENT, REFERENDUM ET INITIATIVE

Art. 21

CREATION

1 Un fonds régional d'investissement, désigné ci-après « fonds », est constitué. Il est destiné au financement ou au subventionnement de travaux d'intérêt régional.

2 Par travaux d'intérêt régional, on entend les études, les constructions d'ouvrages ou d'installations, les réalisations qui, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servent au développement de la « Région Sarine ».

3 L'alimentation du fonds par les communes (art. 30) est fixée à Fr. 1'000'000.-- par année.

4 Lorsque l'endettement dépasse Fr. 10'000'000.--, l'alimentation du fonds est portée à Fr. 1'500'000.--.

5 Si le fonds d'investissement atteint une dotation de Fr. 5'000'000.--, l'alimentation par les communes est suspendue.

Art. 22

FINANCEMENT

Le fonds est financé par :

- a) les contributions annuelles des membres de l'Association, appelées contributions ordinaires d'investissement ;
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts ;
- c) les dons et les contributions de tiers ;
- d) les emprunts.

Art. 23

LIMITE D'ENDETTEMENT

- 1 La limite maximale d'endettement général est fixée à Fr. 15'000'000.--.
- 2 L'association peut en outre contracter des emprunts de trésorerie d'un montant maximum de Fr. 100'000.--.

Art. 24

UTILISATION

- 1 L'octroi de l'aide est subordonné à l'existence d'un projet d'intérêt régional, approuvé par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité de direction.
- 2 Le fonds intervient dans le financement ou le subventionnement d'un projet d'intérêt régional à concurrence de 70% de la part financée par l'Association. Le solde du financement est assuré par les contributions, appelées contributions supplémentaires d'investissement, des communes directement intéressées, en particulier des communes sièges du projet, au sens de l'art. 31.

Art. 25

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du fonds d'investissement peuvent être :

- a) une ou plusieurs communes ;
- b) une association de communes ;
- c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'Association ;
- d) une fondation.

Art. 26

NATURE DE L'AIDE

1 L'aide consiste notamment dans l'octroi de :

- a) fonds ;
- b) prêt ;
- c) prise de participation ;
- d) garantie de prêts ;
- e) prise en charge d'intérêts.

2 Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.

Art. 27

INITIATIVE ET REFERENDUM

1 Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux art. 123a et suivants LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

2 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 5'000'000.-- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123d LCo.

3 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 15'000'000.-- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 123e LCo.

4 Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

5 En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté 5 fois la dépense annuelle.

V – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Art. 28

CONTRIBUTIONS

Les contributions des communes se subdivisent de la manière suivante :

- 1) contribution de fonctionnement ;
- 2) contribution ordinaire d'investissement ;
- 3) contribution supplémentaire d'investissement.

1. La contribution de fonctionnement de l'association

Art. 29

MONTANT

La contribution annuelle de fonctionnement de l'association (« charges administratives ») est répartie entre les communes membres selon la clé de répartition suivante : 75% en fonction de la population légale et 25% selon la population légale pondérée par l'indice de potentiel fiscal.

2. La contribution ordinaire d'investissement

Art. 30

MONTANT

Cette contribution est versée sous forme de forfait annuel (art. 21). Elle est répartie entre les communes membres selon la clé de répartition suivante : 75% en fonction de la population légale et 25% selon la population légale pondérée par l'indice de potentiel fiscal.

3. La contribution supplémentaire d'investissement

Art. 31

MONTANT

¹ Les communes directement intéressées à la réalisation du projet, en particulier les communes sièges, participeront au financement du projet jugé d'intérêt régional, en principe, à raison de :

30%.

² Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants :

a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.) ;

b) avantages sociaux et culturels ;

c) éloignement ;

d) nuisances ;

e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

³ Le financement prévu à l'al. 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'al. 2 ; elle sera décidée par l'assemblée des délégués.

VI – COMPTABILITE

Art. 32

COMPTABILITE

1 L'Association tient une comptabilité soumise aux règles comptables découlant de la loi sur les communes et du règlement d'exécution de ladite loi.

2 L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 33

BUDGET

1 Le budget est établi par le comité de direction puis soumis pour adoption à l'assemblée des délégués. Un exemplaire en est adressé au préfet, au Service des communes et à chaque commune membre.

2 Le budget sera présenté en conformité avec les dispositions de l'art. 122 al. 1^{bis} et 1^{ter} LCo.

Art. 34

COMPTES

1 Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les cinq mois dès la fin de l'exercice. Ils sont ensuite transmis au préfet, au Service des communes et à chaque commune membre.

2 Les comptes seront présentés en conformité avec les dispositions de l'art. 122 al. 1^{bis} et 1^{ter} LCo.

3 Les frais communs et les frais financiers seront imputés à chaque tâche au prorata des prestations fournies.

VII – REVISION DES COMPTES

Art. 35

DESIGNATION DE L'ORGANE DE REVISION

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués conformément à l'art. 98 al. 2 LCo.

Art. 36

ATTRIBUTIONS

1 L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la Loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

2 Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VIII – SORTIE, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Art. 37

SORTIE

1 Une commune peut sortir de l'Association pour la fin d'une année moyennant un préavis d'un an, donné par écrit au comité de direction.

2 La commune sortante perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association. Elle doit s'acquitter du solde de ses participations aux dépenses engagées par l'Association durant la période où elle en était membre.

Art. 38

DISSOLUTION

1 L'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quart des communes membres. Celle-ci est soumise à la Direction des institutions, des forêts et de l'agriculture pour approbation.

2 En cas de dissolution, la fortune ou les dettes de l'Association seront réparties entre les communes membres au prorata des cinq dernières contributions annuelles de fonctionnement versées.

Art. 39

MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'art. 113 al. 1 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des trois quarts des communes, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres.

IX – DISPOSITIONS FINALES

Art. 40

RATIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

1 Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012, sous réserve de leur adoption par les législatifs communaux et de leur approbation par le Conseil d'Etat. L'alinéa 2 est toutefois réservé.

2 En dérogation à l'alinéa 1, l'entrée en vigueur des articles 21, 22, 24, 25, 26 et 27, ainsi que des articles 30 et 31, est fixée au 1^{er} janvier 2013.

Neyruz, le 1^{er} février 2012

Adoptés par les législatifs communaux lors des assemblées communales et conseils généraux de [...].

Approuvés par le Conseil d'Etat, le [...]

Membres au Comité de direction - Secteurs

	Habitants*	Membres par habitant	Membres au CDir
District de la Sarine	94'849	7'904.08	12 membres

Fribourg	34'897	4.42	3
----------	--------	------	---

Ceinture

Villars-sur-Glâne	11397		
Granges-Paccot	2608		
Givisiez	3010		
Corminboeuf	2'134		
Total Ceinture	19'149	2.42	3

Sarine Nord et Sarine Ouest

Autafond	72		
Autigny	689		
Avry	1'705		
Belfaux	2'723		
Chénens	658		
Chésopelloz	113		
Corserey	332		
Cottens	1'323		
Grolley	1'695		
La Brillaz	1'746		
La Sonnaz	1'012		
Matran	1'552		
Neyruz	2'126		
Noréaz	566		
Ponthaux	643		
Prez-vers-Noréaz	881		
Total Sarine Ouest	17'836	2.26	3

Haute Sarine

Arconciel	771		
Corpataux-Magnedens	1'160		
Ependes	1'022		
Farvagny	2'093		
Ferpicloz	261		
Hauterive	2'178		
Le Glèbe	1'123		
Le Mouret	2'919		
Marly	7'579		
Pierrafortscha	146		
Rossens	1'222		
Senèdes	122		
Treyvaux	1'439		
Villarsel-sur-Marly	87		
Vuisternens-en-Ogoz	845		
Total Haute Sarine	22'967	2.91	3

* Population légale au 31 décembre 2010

Assemblée des délégués – Voix par commune

	Habitants	Voix par 2000 habitants	Voix
District de la Sarine	93122	2000	69
Arconciel	746	0.373	1
Autafond	69	0.035	1
Autigny	695	0.348	1
Avry	1690	0.845	1
Belfaux	2584	1.292	2
Chénens	650	0.325	1
Chésopelloz	125	0.063	1
Corminboeuf	2135	1.068	2
Corpataux- Magnedens	1149	0.575	1
Corserey	319	0.160	1
Cottens	1259	0.630	1
Ependes	1068	0.534	1
Farvagny	2083	1.042	2
Ferpicloz	241	0.121	1
Fribourg / Freiburg	34490	17.245	18
Givisiez	2982	1.491	2
Granges-Paccot	2477	1.239	2
Grolley	1640	0.820	1
Hauterive	2155	1.078	2
La Brillaz	1702	0.851	1
La Sonnaz	986	0.493	1
Le Glèbe	1103	0.552	1
Le Mouret	2892	1.446	2
Marly	7471	3.736	4
Matran	1581	0.791	1
Neyruz	2138	1.069	2
Noréaz	536	0.268	1
Pierrafortscha	151	0.076	1
Ponthaux	623	0.312	1
Prez-vers-Noréaz	852	0.426	1
Rossens	1208	0.604	1
Senèdes	117	0.059	1
Treyvaux	1425	0.713	1
Villarsel-sur-Marly	86	0.043	1
Villars-sur-Glâne	10892	5.446	6
Vuisternens-en-Ogoz	802	0.401	1
Total Agglo			38
Total hors Agglo			31

Contr. annuelle totale	1'000'000.00	Fr.	
Contr. moy./hab.	10.54	Fr./hab.	
Contr. par groupe	Population		Contribution par habitant
Communes contributrices	56'271.00	59.33%	617'736.93 / 10.98
Communes bénéficiaires	38'578.00	40.67%	382'263.07 / 9.91
Part péréquation	25%	poids de la prise en compte de l'IPF	
Volume péréquatif	24'467.62	Fr.	
Volume péréquatif	2.45%	en % du volume total de la contribution	
IPF moyen	114.07		

Commune	Population légale au 31.12.2010	IPF 2012	IPF x population légale	Contribution par commune au prorata population légale	Contribution par commune 25% au prorata IPF x population légale	Contribution totale par commune 75% population légale 25% IPF x population légale	Ecart par rapport à la répartition selon la population légale	Contribution en Fr. par habitant	Ecart en % par rapport à la contribution sans péréquation
Ferpicloz	261	396.79	103'562.19	2'751.74	2'392.87	4'456.67	1'704.93	17.08	61.96%
Chésopelloz	113	180.19	20'361.47	1'191.37	470.46	1'363.99	172.62	12.07	14.49%
Villars-sur-Glâne	11397	162.48	1'851'784.56	120'159.41	42'786.59	132'906.15	12'746.74	11.66	10.61%
Granges-Paccot	2608	161.01	419'914.08	27'496.34	9'702.37	30'324.62	2'828.28	11.63	10.29%
Givisiez	3010	150.76	453'787.60	31'734.65	10'485.03	34'286.02	2'551.37	11.39	8.04%
Pierrafortscha	146	136.37	19'910.02	1'539.29	460.03	1'614.50	75.21	11.06	4.89%
Avry	1'705	133.98	228'435.90	17'975.94	5'278.15	18'760.10	784.16	11.00	4.36%
Corminboeuf	2'134	125.93	268'734.62	22'498.92	6'209.27	23'083.46	584.54	10.82	2.60%
Fribourg	34'897	117.82	4'111'564.54	367'921.64	95'000.17	370'941.40	3'019.76	10.63	0.82%
Matran	1'552	109.96	170'657.92	16'362.85	3'943.15	16'215.29	-147.56	10.45	-0.90%
Marly	7'579	102.13	774'043.27	79'905.96	17'884.73	77'814.20	-2'091.75	10.27	-2.62%
Rossens	1'222	97.53	119'181.66	12'883.64	2'753.76	12'416.49	-467.15	10.16	-3.63%
Neyruz	2'126	95.16	202'310.16	22'414.57	4'674.50	21'485.43	-929.15	10.11	-4.15%
Ependes	1'022	91.52	93'533.44	10'775.02	2'161.15	10'242.41	-532.61	10.02	-4.94%
La Sonnaz	1'012	88.52	89'582.24	10'669.59	2'069.85	10'072.04	-597.55	9.95	-5.60%
Arconciel	771	86.79	66'915.09	8'128.71	1'546.11	7'642.65	-486.06	9.91	-5.98%
Prez-vers-Noréaz	881	85.46	75'290.26	9'288.45	1'739.63	8'705.96	-582.49	9.88	-6.27%
La Brillaz	1'746	85.21	148'776.66	18'408.21	3'437.57	17'243.73	-1'164.48	9.88	-6.33%
Senèdes	122	84.73	10'337.06	1'286.25	238.84	1'203.54	-82.72	9.87	-6.43%
Hauterive	2'178	84.34	183'692.52	22'962.81	4'244.33	21'466.44	-1'496.38	9.86	-6.52%
Belfaux	2'723	83.69	227'887.87	28'708.79	5'265.49	26'797.08	-1'911.71	9.84	-6.66%
Grolley	1'695	82.03	139'040.85	17'870.51	3'212.62	16'615.50	-1'255.01	9.80	-7.02%
Cottens	1'323	80.98	107'136.54	13'948.49	2'475.45	12'936.82	-1'011.67	9.78	-7.25%
Le Mouret	2'919	79.75	232'790.25	30'775.23	5'378.76	28'460.18	-2'315.05	9.75	-7.52%
Farvagny	2'093	78.17	163'609.81	22'066.65	3'780.30	20'330.29	-1'736.36	9.71	-7.87%
Autigny	689	73.32	50'517.48	7'264.18	1'167.24	6'615.37	-648.81	9.60	-8.93%
Villarsel-sur-Marly	87	73.06	6'356.22	917.25	146.86	834.80	-82.45	9.60	-8.99%
Le Glèbe	1'123	72.31	81'204.13	11'839.87	1'876.27	10'756.17	-1'083.70	9.58	-9.15%
Corpataux-Magnedens	1'160	72.01	83'531.60	12'229.97	1'930.05	11'102.52	-1'127.44	9.57	-9.22%
Ponthaux	643	71.41	45'916.63	6'779.20	1'060.93	6'145.33	-633.87	9.56	-9.35%
Noréaz	566	70.93	40'146.38	5'967.38	927.61	5'403.14	-564.24	9.55	-9.46%
Chénens	658	70.61	46'461.38	6'937.34	1'073.52	6'276.52	-660.82	9.54	-9.53%
Vuisternens-en-Ogoz	845	70.38	59'471.10	8'908.90	1'374.12	8'055.79	-853.11	9.53	-9.58%
Corserey	332	70.18	23'299.76	3'500.30	538.35	3'163.58	-336.72	9.53	-9.62%
Treyvaux	1'439	66.49	95'679.11	15'171.48	2'210.72	13'589.34	-1'582.15	9.44	-10.43%
Autafond	72	61.99	4'463.28	759.10	103.13	672.45	-86.65	9.34	-11.41%
Total	94'849		10'819'887.65	1'000'000.00	250'000.00	1'000'000.00			